



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 05 mai 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société COOPER STANDARD  
1 rue Fond Vallée  
76170 LILLEBONNE

Références : 20230503\_VI\_COOPER\_Pollution-accidentelle

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement COOPER STANDARD - 1 rue Fond Vallée - 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site le 3 mai 2023 dans le cadre d'une pollution constatée dans la rivière Fond de Vallée, en aval de la société Cooper Standard.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société COOPER STANDARD
- 1 rue Fond Vallée - 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800699
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Pollution accidentelle

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 2.5	/	Lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Considérant l'implication de l'exploitant pour trouver l'origine de la pollution et chercher à la contenir (appel au SDIS, pose d'un boudin absorbant en rivière, isolement de la canalisation dès que la cause a été identifiée,...) l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais sera vigilante au respect des délais de réponse aux demandes faites dans le présent rapport et au respect des prescriptions de l'arrêté de mesure d'urgence dont le projet est joint au rapport.

### **2-4) Fiche de constats**

N° 1 : Pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau de surface
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  <b>Constat de la pollution :</b> Prévenue par l'exploitant, l'inspection s'est rendue sur site le 3 mai 2023 et a constaté une irisation de la surface de la rivière Fond de Vallée, en aval de la société Cooper Standard.  <b>Source de la pollution :</b> L'exploitant a mené différentes investigations pour savoir si son site était responsable de la pollution en rivière et en connaître l'origine. Il a indiqué avoir réalisé le curage de 7 séparateurs d'hydrocarbures, avoir fait le tour du site pour identifier une fuite sur une installation et avoir fait réaliser une analyse de l'eau de rivière pour connaître la nature du produit rejeté. Le laboratoire lui a indiqué (par téléphone) que le produit en question était de l'huile légère (le jour de la visite, il ne disposait pas encore du rapport d'analyse). Le site utilise deux produits appelés « huiles légères ». L'exploitant a fourni à l'inspection les fiches de données de sécurité (FDS) de ces deux huiles. Les FDS n'indiquent pas de mention de danger.  Le 26 avril 2023, il a identifié une portion de canalisation enterrée (environ 20 mètres) fuyarde. L'exploitant a indiqué que cette portion est la seule canalisation enterrée du site. Elle relie une zone de dépotage à une cuve aérienne d'huile légère. L'exploitant a indiqué que cette canalisation a aussitôt été isolée et nettoyée. La mise sous pression en eau et l'installation d'un manomètre ont confirmé la fuite.  L'exploitant a prévu de passer, le 9 mai 2023, une caméra endoscopique dans la canalisation pour localiser la fuite et essayer d'en connaître l'origine (corrosion, rupture d'une soudure,...).  <b>Demande 1 :</b> l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats d'analyse qui ont permis de conclure que le produit retrouvé en rivière est de l'huile légère (sous une semaine). <b>Demande 2 :</b> l'exploitant transmettra à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets dangereux justifiant le curage des 7 séparateurs d'hydrocarbures (sous une semaine). <b>Demande 3 :</b> l'exploitant fera un retour à l'inspection suite à l'exploration de la canalisation fuyarde par caméra endoscopique (sous une semaine).

## **Structure du sous-sol et cours d'eau**

La canalisation ayant été isolée depuis le 26 avril et l'irisation de la surface de la rivière étant encore présente, on en déduit que le sol autour de la fuite de la canalisation est pollué.

Deux bras de rivières passent sous le site :

- le bras principal, qui passe en amont par la pisciculture située au nord de Cooper, ne présente aucune trace visuelle de pollution ;

- le second bras, issue d'une source à moins d'un kilomètre du site, contient des irrigations en surface (et passe non loin de la canalisation fuyarde).

Ces 2 bras de rivière sortent du site pour se rejoindre à environ 150 mètres en aval du site.

L'exploitant cherche à connaître le cheminement souterrain du second cours d'eau avant de faire des investigations dans le sol visant à déterminer la zone polluée (avant dépollution). Différents regards sur le site permettent de voir le cours d'eau mais son parcours ne semble pas rectiligne. L'exploitant possède un plan de 1947 mais il faudrait remonter plus loin pour connaître la cartographie du sous-sol (possible voûte et/ou ouvrage lié à une ancienne utilisation de la source).

L'exploitant a indiqué qu'une société allait intervenir très prochainement pour faire une étude géophysique du sol.

**Demande 4 : l'exploitant fera un retour à l'inspection concernant les investigations par étude géophysique du sol (sous 1 mois).**

## **Moyen déjà mis en œuvre le jour de la visite du 03/05/23:**

Un boudin absorbant était installé sur la rivière (sur le bras pollué...donc avant la jonction des 2 bras) mais commençait à perdre en efficacité. Le SDIS a remis un boudin neuf dans la rivière dans l'après-midi du 3 mai (vers 16h) pour piéger l'huile.

Il a été convenu avec l'exploitant la mise en place sous quelques jours de 2 barrières au niveau de la rivière polluée (2 boudins absorbants), séparées de quelques mètres. Le site devra disposer d'au moins un boudin en réserve. Un contrôle visuel, à minima quotidien, devra être réalisé en aval de chacun des 2 boudins. Si une irisation est constatée dans la zone entre les deux boudins, le premier boudin sera remplacé.

**Demande 5 : l'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles de surveillance visuelle de la rivière sans délai et installera un deuxième boudin absorbant sous une semaine.**

La société WSP était présente sur site le jour de la visite. Elle a fait des prélèvements d'eau au point de rejet en rivière et dans 3 regards entre la canalisation fuyarde et le point de rejet en rivière (ainsi que dans un autre regard en amont de la canalisation).

**Demande 6 : l'exploitant transmettra les résultats d'analyse des prélèvements réalisés par WSP dès réception .**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## **Unité Départementale du Havre**

### **Arrêté du portant prescriptions de mesures d'urgence à la société Cooper Standard situé à LILLEBONNE**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-20 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2007 autorisant et réglementant les activités exercées par la société COOPER STANDARD ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2023 ;

### **CONSIDÉRANT**

Qu'une irisation de la surface de la rivière Fond de Vallée, en aval de la société Cooper Standard, a été constatée lors de la visite d'inspection effectuée le 3 mai 2023 ;

Qu'après investigations, l'exploitant a constaté une fuite sur une canalisation enterrée dont il est exploitant et reliant l'aire de dépotage d'huile légère du site à la cuve aérienne de stockage ;

Que deux bras de rivière passent sous le site et se rejoignent à environ 150 mètres en aval du site ;

Que le bras de rivière pollué est celui prenant sa source à quelques centaines de mètres à l'est du site ;

Qu'un boudin absorbant a été mis en place sur la rivière en sortie du site ;

Que des prélèvements d'eau ont été réalisés dans la rivière en sortie de site ainsi qu'au niveau de 4 regards sur le site ;

Qu'à ce jour, les impacts sur le sol au niveau de la canalisation enterrée ainsi qu'aux alentours ne sont pas connus ;

Qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement en demandant la mise en place des évaluations nécessaires par l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société COOPER STANDARD, exploitant un site de production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile, est tenue de mettre en œuvre les dispositions suivantes, dans les délais indiqués :

- Maintenir en place le système de dépollution (boudin absorbant) sur la rivière du Fond de Vallée. Ce dispositif doit être correctement entretenu. Des mesures organisationnelles sont mises en place pour s'assurer que ce système est efficace en permanence. Ce système ne pourra être retiré qu'une fois que l'exploitant aura apporté les éléments justifiant l'absence d'impacts résiduels suite à l'incendie ;
- Remettre sous 7 jours à l'inspection des installations classées un premier rapport d'incident basé sur les éléments actuellement disponibles comportant les éléments mentionnés à l'article R512-69 du Code de l'Environnement, décrivant les circonstances et les causes de l'écoulement accidentel, les effets sur l'environnement et les actions prises pour éviter son renouvellement. Ce rapport doit comporter des propositions en termes de surveillance du milieu et de la rivière du Fond de Vallée et d'atténuation des effets sur le milieu du rejet accidentel ;
- Remettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées un devis détaillé avec un échéancier pour la réalisation d'un diagnostic de sol portant sur l'ensemble de la zone susceptible d'avoir été polluée par la canalisation enterrée reliant l'aire de dépôtage d'huile légère du site à la cuve aérienne de stockage. L'objectif de ce diagnostic est de connaître l'impact de la pollution sur la qualité des sols, et notamment si cela est susceptible de générer une pollution chronique de la rivière.
- Remettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées le rapport définitif d'incident tel que demandé à l'article R512-69 du Code de l'Environnement comportant des analyses appropriées du milieu (sédiments, eau, végétation aquatique ...) et, le cas échéant, un calendrier de mise en œuvre des analyses appropriées nécessitant un délai de réalisation plus long (analyse IBGN/IBD...).
- Remettre sous 3 mois un plan de gestion définissant les actions nécessaires à la remise en état des milieux affectés par la pollution et couvrant l'ensemble de la zone impactée. Ce plan prévoit a minima :
  - a) une évaluation de la nature (caractéristiques chimiques) ainsi que des quantités de produits susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (eaux, sols...) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
  - b) la détermination de la zone polluée notamment à partir d'investigations dans les sols et dans les eaux souterraines (tels que sondages...) ;
  - c) un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences de la pollution ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

Ces éléments de diagnostic du site et des milieux doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

d) un descriptif des actions de dépollution engagées et restant à mener et l'échéancier de réalisation associé. Les actions de dépollution sont définies à partir d'un bilan coût/avantage argumenté et les options choisies privilégient en premier lieu, la suppression des sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (ou concentrée) et en second lieu, la désactivation ou la maîtrise des voies de transfert dans les sols, les eaux souterraines et l'air.

## **Article 2 -**

La société COOPER STANDARD met en œuvre dès réception du présent arrêté une surveillance de la rivière du Fond de Vallée et du milieu afin de suivre son évolution. Les prélèvements et analyses effectuées sont réalisées par des laboratoires accrédités ou habilités. Les actions mises en œuvre sont celles figurant dans le rapport demandé à l'article 1 du présent arrêté et sont adaptées en fonction de l'évolution de la situation .

## **Article 3 -**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au du tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de la justice administrative) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 -**

Le présent arrêté est notifié à la société COOPER STANDARD.

Copie en est adressée :

- à la secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la mairie de LILLEBONNE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROUEN, le*

*Le préfet*